

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de mise en demeure de faire procéder à une étude comportementale et aux visites obligatoires dans le cas d'un chien mordeur

Le Maire de la Ville de Tulle,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, L.223-10 et R 223-35,
- Vu l'article 1385 du Code Civil,
- Vu l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs,
- Considérant que le 23 mars 2023 une chienne Croisée Berger appartenant à Madame Béatrice BORDESOULE demeurant 20 Bis, Boulevard du Marquisat à Tulle a mordu le chien de Madame Chantal EVRARD, demeurant Résidence Les Bleuets à Tulle, et que des soins ont été nécessaires,
- Considérant que cette chienne présente un potentiel danger pour la sécurité publique,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés et qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir notamment une évaluation comportementale de l'animal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Béatrice BORDESOULE demeurant 20 bis, Boulevard du Marquisat à Tulle, détentrice d'une chienne croisée Berger qui a mordu le 23 mars 2023 le chien de Madame Chantal EVRARD, demeurant Résidence Les Bleuets à Tulle, est mise en demeure de faire réaliser, à ses frais, par un vétérinaire et ce, avant le 19 avril 2023 :

- une première visite dans le cadre de la mise sous surveillance vétérinaire d'un animal ayant mordu
- une étude comportementale

Il devra être procédé à un deuxième examen de l'animal dans un délai de 7 jours après la première visite, puis à un troisième examen le 15^{ème} jour.

ARTICLE 2 : Si les mesures prescrites n'ont pas été prises, le chien sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci pendant huit jours ouvrés. Les frais afférents seront à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 3 : Si à l'issue de ce nouveau délai, Madame Béatrice BORDESOULE n'a pas présenté tous les justificatifs, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L. 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal seront à la charge de Madame Béatrice BORDESOULE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tulle
- Service Sécurité Domaine Public de la Ville de Tulle

TULLE, le 11 avril 2023

Le Maire,
Bernard COMBES



Transmis au contrôle de Légalité le : 12 AVR. 2023

Date et Ret. de l'accusé de réception : 12 AVR. 2023

AP41 - mou2023